

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N° 1607131

M. et Mme BARRACHIN

Mme Dominique Séna
Rapporteur

Mme Anne Triolet
Rapporteur public

Audience du 1^{er} mars 2018
Lecture du 15 mars 2018

68-01-01-01-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Grenoble

(2^{ème} chambre)

Par une requête et des mémoires enregistrés le 14 décembre 2016, le 13 octobre 2017 et le 16 février 2018, M. et Mme Paul Barrachin, représentés par Me Fiat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 30 mai 2016 par laquelle le conseil municipal d'Alex a approuvé le plan local d'urbanisme et la décision de rejet de leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Alex une somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. et Mme Barrachin soutiennent que :

- ils justifient de leur titre de propriété sur la commune et ont intérêt à agir ;
- leur courrier du 16 août 2016 est une contestation du classement de leurs parcelles dans un secteur où les constructions nouvelles n'étaient pas autorisées et leur recours enregistré le 14 décembre 2016 n'est pas tardif ;
- ses parcelles cadastrées section AB n^{os} 215, 207 et 17 sont en zone UHv, c'est-à-dire dans le périmètre d'un groupement bâti d'intérêt patrimonial et architectural alors que le règlement de la zone UH n'autorise que les constructions annexes aux constructions principales : erreur de droit, erreur manifeste d'appréciation et contradiction avec les objectifs poursuivis de densification du chef lieu dans lequel le rapport de présentation indique que de nouveaux logements doivent y trouver place ; en outre si des prescription de préservation et de mise en valeur de sites ou secteur sont possibles, une interdiction générale et absolue de constructions nouvelles est entachée d'erreur de droit ;
- le classement d'une partie de la parcelle 215 en zone 2AUhv destinée à une ouverture à l'urbanisation à moyen et long terme est entaché d'erreur de droit et erreur manifeste d'appréciation car située entre une zone UHv du chef lieu densément urbanisé et une zone UHve

dense déjà urbanisée ; la parcelle 215 au sein du chef lieu est desservie par l'ensemble des réseaux et par la rue principale du village et le classement ne correspond pas aux caractéristiques de ce type de zone mentionnées à l'article R 151-20 du code de l'urbanisme.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 6 septembre 2017 et le 22 janvier 2018, la commune d'Alex, représentée par son maire en exercice, représentée par Me Duraz, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de M. et Mme Barrachin le versement d'une somme de 3000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune d'Alex soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que les requérants ne justifient pas être propriétaires des parcelles en cause ;
- la requête est tardive car le courrier du 16 août 2016 n'est pas un recours gracieux et la réponse du 14 octobre 2016 n'est pas un rejet ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Séna,
- les conclusions de Mme Triolet, rapporteur public,
- et les observations de Me Fiat représentant les requérants et de Me Ramio représentant la commune d'Alex.

Sur la recevabilité de la requête :

1. Considérant que M. et Mme Paul Barrachin établissent par les nombreuses pièces qu'ils produisent, être propriétaires des parcelles cadastrées à la section AB sous les numéros 215, 207 et 17 dans le centre bourg d'Alex et être habitants de cette commune ; que par suite ils ont intérêt à agir contre la délibération du 30 mai 2016 par laquelle le conseil municipal d'Alex a approuvé la révision du plan d'occupation des sols valant approbation du plan local d'urbanisme ;

2. Considérant que par courrier du 16 août 2016, reçu en mairie le lendemain, M. et Mme Barrachin ont demandé au maire de rendre constructibles les parcelles 215 et 17 qui bien que situées en zone UHv ne l'étaient pas en raison du règlement de cette zone qui ne permet pas les nouvelles constructions dans le périmètre d'un groupement bâti d'intérêt patrimonial et architectural où elles sont situées ; que, par courrier du 14 octobre 2016 remis le jour même à M. Barrachin, le maire d'Alex informe les requérants que l'intention de la commune n'était pas d'interdire des constructions nouvelles et qu'il est envisagé une prochaine modification du PLU pour préciser le règlement en ce sens ; qu'il ressort de ces échanges que les requérants ont formulé un recours gracieux contre le caractère inconstructible de leurs parcelles et que le maire a fait état de son accord de principe pour une modification du PLU pour permettre les constructions mais que la mise en œuvre de cette modification n'a pu intervenir dans le délai de recours ; que, dans ces conditions, le recours contentieux présenté par M. et Mme Barrachin et enregistré au Tribunal le 14 décembre 2016, n'est pas tardif ;

Sur les conclusions en annulation :

3. Considérant qu'il ressort des documents graphiques du plan local d'urbanisme en litige que les parcelles 17, 207 et 215 pour partie, sont classées en zone UHv dans le périmètre d'un groupement bâti d'intérêt patrimonial ou architectural ; que le règlement de la zone UH du PLU en cause indique dans son article liminaire que « *la zone UH concerne les espaces déjà urbanisés de la commune à vocation dominante d'habitat en mixité possible avec des équipements et certaines activités. (...) sont distingués : - un secteur UHv, concernant le Chef-lieu d'Alex où sont introduites des dispositions règlementaires incitatives à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions.* » ; que toutefois l'article.1.UH relatif aux « occupations et utilisations du sol interdites » précise que « *Pour les bâtiments et groupements bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural : toute construction nouvelle à l'exception des constructions et installations annexes des constructions principales existantes.* » ; qu'il est constant que les dispositions de l'article 1.UH imposent une interdiction générale et absolue aux constructions nouvelles dans le périmètre d'un groupement bâti d'intérêt patrimonial ou architectural en zone UH contrairement à la vocation de cette zone de centre bourg d'être densifiée comme le prévoit les autres documents du plan local d'urbanisme en litige ; que, par suite, le moyen tiré de l'erreur de droit commise par les auteurs du PLU dans le zonage et la réglementation du chef lieu doit être accueilli ;

4. Considérant que le surplus de la parcelle 215 est classé en zone 2AUhv qui selon le règlement du PLU, « *concerne des espaces à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation à moyen et long terme (...) Cette zone ne remplit pas favorablement l'ensemble des critères nécessaires pour une ouverture dans de bonnes conditions à l'urbanisation (présence en périphérie immédiate de voies publiques, de réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement en capacités suffisantes ou programmées à court ou moyen terme.* » ; que si la commune d'Alex affirme que la parcelle 215 se situe en aval d'une importante pente nécessitant des ouvrages de collecte d'eaux pluviales, elle ne l'établit pas concrètement et précisément ; qu'en outre la zone 2AUhv litigieuse est un triangle de taille modeste dont les deux plus grands côtés sont mitoyens, d'une part, de la zone urbanisée UHv du chef lieu d'Alex et, d'autre part, de la zone UHve qui est le « *secteur urbanisé de confortement du chef-lieu à vocation d'accueil d'équipements publics et ou d'intérêt collectif* » pour lequel les voies publiques et réseaux divers ne font pas défaut dès lors qu'il s'agit d'une zone urbaine ; que dans ces conditions le classement en zone 2AUhv du surplus de la parcelle 215 est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la délibération du 30 mai 2016 doit être annulée en tant qu'elle interdit les constructions nouvelles dans le périmètre d'un groupement bâti d'intérêt patrimonial ou architectural du secteur UHv et en tant qu'elle classe le surplus de la parcelle 215 en zone 2AUhv ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. et Mme Barrachin, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune d'Alex demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune d'Alex une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. et Mme Barrachin et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du 30 mai 2016 est annulée en tant qu'elle interdit les constructions nouvelles dans le périmètre d'un groupement bâti d'intérêt patrimonial ou architectural du secteur UHv et en tant qu'elle classe le surplus de la parcelle 215 en zone 2AUhv.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La commune d'Alex versera à M. et Mme Barrachin une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la commune d'Alex présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Barrachin et à la commune d'Alex.

Délibéré après l'audience du 1^{er} mars 2018, à laquelle siégeaient :
M. Besle, président,
Mme Séna et M. Ruocco-Nardo, assesseurs.

Lu en audience publique le 15 mars 2018.

Le rapporteur,

Le président,

D. Séna

D. Besle

Le greffier,

C. Jasserand

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N° 1606600

SCI du Mont Baret et M. HELLE

Mme Dominique Séna
Rapporteur

Mme Anne Triolet
Rapporteur public

Audience du 1^{er} mars 2018
Lecture du 15 mars 2018

68-01-01-01-03-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Grenoble

(2^{ème} chambre)

Par une requête et des mémoires enregistrés le 22 novembre 2016, le 20 octobre 2017 et le 30 janvier 2018 (non communiqué), la SCI du Mont Baret et M. Benoît Helle, représentés par Me Lebeaux, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 30 mai 2016 du conseil municipal d'Alex approuvant le plan local d'urbanisme en tant qu'il classe en zone UHi la parcelle 582 située au Pégny ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Alex une somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SCI du Mont Baret et M. Helle soutiennent que :

- ils produisent les attestations notariées des parcelles 1236 et 1248 ;
- l'affichage de l'avis d'enquête publique est irrégulier (R. 123-11 du code de l'environnement) ;
- les conseillers municipaux n'ont pas disposé d'une information suffisante sur les conséquences à tirer du rapport du commissaire enquêteur et des observations au cours de l'enquête ;
- le classement de la parcelle en zone UHi est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation compte tenu de sa situation en matière d'assainissement dans un secteur que le commissaire enquêteur a qualifié de plus mal loti du fait de l'état de la station d'épuration qui nécessite une réhabilitation et du fait de l'inaptitude de ses sols à accueillir un assainissement individuel ; en outre le plan de zonage de l'assainissement montre que la parcelle 582 est à proximité immédiate du lotissement « Les coteaux d'Alex » de la voie communale 2 et de son fossé le long duquel court le ruisseau Les Engagnes soumis à un risque naturel fort et à quelques mètres d'un secteur d'intérêt écologique doublé d'une zone humide à protéger ;

- le classement de la parcelle en zone UHi est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation compte tenu de sa situation en matière d'écoulement des eaux pluviales puisqu'elle a clairement une fonction de champ d'épandage et d'infiltration ; l'expert géotechnicien mandaté a conclu comme le commissaire enquêteur qu'il ne fallait pas ouvrir à l'urbanisation ce secteur et que les sols argileux ne pouvaient absorber les eaux pluviales dans cette zone où il y a déjà deux lotissements qui concentrent le ruissellement des eaux pluviales en direction de ces parcelles.

Par des mémoires en défense enregistrés le 6 septembre 2017 et le 19 janvier 2018, la commune d'Alex représentée par son maire en exercice, représentée par Me Duraz conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la SCI du Mont Baret et M. Helle le versement d'une somme de 3000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune d'Alex soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que les requérants ne justifient pas être propriétaires des parcelles revendiquées et contestent le classement d'une parcelle qui ne leur appartient pas ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Séna,
- les conclusions de Mme Triolet, rapporteur public,
- et les observations de Me Lebeaux représentant les requérants et de Me Ramio représentant la commune d'Alex.

Sur la recevabilité de la requête :

1. Considérant que la SCI Mont Baret et M. Benoît Helle établissent être propriétaires des parcelles cadastrées n°1248 et n° 1236 dans le hameau Le Pégny et ainsi justifient d'un intérêt à agir contre la délibération du 30 mai 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Alex a approuvé la révision du plan d'occupation des sols valant approbation du plan local d'urbanisme ; que, par suite, la fin de non-recevoir soulevée en défense doit être écartée ;

Sur le bien-fondé de la requête :

2. Considérant, en premier lieu, que s'il appartenait à la commune d'Alex de procéder à l'ouverture de l'enquête publique dans les conditions fixées par les dispositions de l'article R. 123-11 du code de l'environnement, la méconnaissance éventuelle de ces dispositions n'est de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête publique que si elle a pu avoir pour effet de nuire à l'information de l'ensemble des

personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision du conseil municipal ; qu'en l'espèce il ressort du rapport du commissaire enquêteur qu'il y a eu 77 dépositions écrites du public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée pendant trente jours et que la participation du public a porté « sur une centaine d'Alexois ce qui est élevé pour une population de moins de 1000 habitants » ; que le commissaire enquêteur précise en outre que, avant et pendant l'enquête, la commune a mis sur son site officiel le projet de PLU et qu'un nombre important de permanences a été tenu ; qu'il est ainsi établi que l'ensemble des personnes intéressées a pu accéder aux informations utiles du projet et que les irrégularités alléguées de l'avis d'enquête publique et de ses modalités d'affichage n'ont pas exercé d'influence sur les résultats de l'enquête ;

3. Considérant, en troisième lieu, que sur les quatorze conseillers municipaux outre le maire, que compte le conseil municipal d'Alex, treize d'entre eux ont signé une attestation collective précisant : « avoir été invités à chaque réunion de travail concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme (...) ainsi qu'à toutes les réunions visant à finaliser les décisions faisant suite aux conclusions du commissaire enquêteur et aux observations de la population durant l'enquête publique (...) » ; que par suite le moyen tiré du caractère insuffisant de l'information des conseillers municipaux sur les conséquences à tirer du rapport du commissaire enquêteur et des observations au cours de l'enquête doit être écarté ;

4. Considérant, en quatrième lieu, que les requérants font valoir que le classement en zone UHi d'une partie d'environ 1000 m² de la grande parcelle cadastrée 582 au lieu-dit Le Pégny et située en limite du lotissement du même nom, lui-même en zone UHi, est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en raison de sa situation en matière d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales ; que la zone UHi est une « zone urbanisée à vocation dominante d'habitat relevant de l'assainissement non collectif » ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le hameau Le Pégny est constitué d'un lotissement de 24 parcelles bâties dans le bas du versant du Mont Baret ; que le commissaire enquêteur expose dans la présentation du projet de zonage assainissement que, d'une part, la station d'épuration du lotissement du Pégny qui a une capacité de 50 équivalents – habitants, nécessite une réhabilitation et que son extension n'est pas envisageable et, d'autre part, que les hameaux du versant du Mont Baret présentent des sols dans lesquels l'infiltration des effluents doit être interdite compte tenu de leur faible perméabilité peu adaptée à recevoir les effluents de traitement individuel ; que le commissaire enquêteur en conclut que « ceci justifie pleinement que l'urbanisation ne soit pas encouragée dans ces hameaux du versant du Mont Baret » ; qu'ainsi, il résulte des pièces du dossier que ni la station d'épuration du hameau du Pégny ni un dispositif de traitement individuel ne peuvent assurer le traitement des eaux usées d'une construction supplémentaire dans ce secteur sur la parcelle 582 ;

6. Considérant que le lotissement du Pégny se développe entre les lacets d'une route qui serpente dans le bas du versant du Mont Baret vers lequel convergent certaines eaux de ruissellement ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des avis, émis en 2015 et 2017, par un ingénieur conseil et par un expert géotechnicien diligenté par les requérants, que les eaux de ruissellement du versant sont partiellement détournées à la périphérie des lotissements construits en amont dont celui du Pégny et qu'il convient que ces ruissellements puissent poursuivre leur chemin après les constructions de M. Helle situées à l'aval du lotissement et exposées aux ruissellements et débordements des systèmes de gestion pluviale en amont ; que la partie de la parcelle 582 classée en zone UHi étant immédiatement en aval de celles des requérants, et compte tenu de l'état des installations de gestion des eaux pluviales, se trouve particulièrement exposée à ces ruissellements ; que cet état de fait ressort en outre du plan des annexes sanitaires

qui mentionne sur ce secteur des travaux à réaliser consistant à « mettre en place des ouvrages de collecte (noues, fossés, traversées de route correctement busées) en aval des points problématiques » ;

7. Considérant que si la commune fait valoir que la parcelle 582 est en zone bleue, à risque faible à modéré, du plan de prévention des risques naturels, constructible sous conditions, et que le règlement de la zone UH règlemente précisément l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement et les dispositifs individuels d'assainissement, il est constant que les conditions d'urbanisation en amont de cette parcelle et les aménagements publics de gestion des eaux pluviales ont pour effet de maintenir cette parcelle en espace d'épandage et d'infiltration des eaux de ruissellement non collectées en amont et y débouchant ; que, par suite, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation du classement d'une partie de la parcelle 582 en zone UHi constructible est fondé ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SCI du Mont Baret et M. Helle sont seulement fondés à demander l'annulation de la délibération du 30 mai 2016 du conseil municipal d'Alex portant approbation du plan local d'urbanisme en tant qu'elle classe en zone UHi une partie la parcelle 582 à Le Pégny ; que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, il y a lieu de préciser que les autres moyens invoqués ne sont pas susceptibles de conduire à l'annulation de cette délibération ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SCI du Mont Baret et M. Helle, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune d'Alex demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune d'Alex une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la SCI du Mont Baret et M. Helle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 30 mai 2016 du conseil municipal d'Alex portant approbation du plan local d'urbanisme est annulée en tant qu'elle classe en zone UHi une partie de la parcelle cadastrée n° 582 au lieu-dit Le Pégny.

Article 2 : La commune d'Alex versera à la SCI du Mont Baret et M. Helle une somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune d'Alex présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SCI du Mont Baret et M. Benoît Helle et à la commune d'Alex.

Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Savoie.

Délibéré après l'audience du 1^{er} mars 2018, à laquelle siégeaient :
M. Besle, président,
Mme Séna et M. Ruocco-Nardo, assesseurs.

Lu en audience publique le 15 mars 2018.

Le rapporteur,

Le président,

D. Séna

D. Besle

Le greffier,

C. Jaserand

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.